



Appel d'offres 2010-2011 proposé
MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE



Appel d'offres 2010-2011 proposé MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE

TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres	1
2. Acceptation et entente	1
3. Présentation des offres	1
4. Critère de sélection des offres	2
5. Offre minimale	2
6. Acceptation ou rejet des offres.....	3
7. Offres égales	3
8. Notification des résultats	3
9. Délivrance du permis	3
10. Permis de prospection.....	3
<i>Période de validité.....</i>	<i>4</i>
11. Frais de délivrance de permis	4
12. Travaux requis	4
13. Dépôt.....	4
<i>(a) Dépôt de soumission.....</i>	<i>4</i>
<i>(b) Dépôt de garantie d'exécution.....</i>	<i>5</i>
<i>(c) Dépôt de forage.....</i>	<i>6</i>
14. Loyers	7
15. Dépenses admissibles	8
16. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)...	9
17. Exigences connexes.....	9
<i>(a) Conditions relatives à l'environnement.....</i>	<i>9</i>
<i>(b) Exigences liées aux revendications territoriales</i>	<i>11</i>
<i>(c) Exigences en matière de retombées économiques dans le nord découlant des nouveaux programmes de prospection.....</i>	<i>11</i>
<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures art. 21</i>	<i>11</i>
Information supplémentaire et contacts.....	14
<u>Annexes:</u>	
Formulaire de soumission	15
Exemple d'un permis de prospection	16



Appel d'offres 2010-2011 proposé
MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE
Modalités et conditions
Date de fermeture à être annoncé

La gestion des ressources pétrolières et gazières au nord de la latitude 60° nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1. Appel d'offres

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres pour des Permis de prospection à l'égard de (_____) parcelle(s) comprenant les terres suivantes situées dans la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie.

PARCELLE (____ hectares) Frais de délivrance de permis : ____ \$		
Latitude	Longitude	S

LES DONNÉES DE LA (DES) PARCELLE(S) AINSI QUE LA CARTE SERONT INSÉRÉES DANS LA VERSION FINALE

2. Acceptation et entente

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le *Permis de prospection* et dans les *Exigences en matière de retombées économiques dans le nord découlant des nouveaux programmes de prospection*. Une copie est jointe au document.

3. Présentation des offres

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 e), f)

L'appel d'offres demeure ouvert pour une durée minimale de 120 jours suivant la parution dans la *Gazette du Canada*.



Les offres sous pli cacheté doivent être livrées **avant MIDI**, heure des Rocheuses, par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante, **à la date de fermeture précisée** dans l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres 2010-2011 - mer de Beaufort & du delta du Mackenzie**. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres 2010-2011 - mer de Beaufort & delta du Mackenzie – Parcelle n^o ____**.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 11) et pour le dépôt de soumission (article 13 (a)).

4. Critère de sélection des offres

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 g)

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère ; c'est à dire le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 d)

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.



6. Acceptation ou rejet des offres

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux).

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

7. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

8. Notification des résultats

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/).

L'identité des soumissionnaires non retenus et les montants de leurs offres ne seront pas divulgués.

9. Délivrance du permis

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 16.1, 16.2

Le ministre n'est pas requis d'émettre un titre à la suite de l'appel d'offres. Le ministre peut émettre un titre au soumissionnaire retenu dans les six (6) mois suivant la date de fermeture indiquée dans l'appel d'offres.

10. Permis de prospection

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.



Période de validité

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 c)

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres 2010-2011** - mer de Beaufort & delta du Mackenzie sont valides pour une durée de neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans.

11. Frais de délivrance de permis

Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15

Des frais de délivrance de permis de 250\$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au « Receveur général du Canada ».

12. Travaux requis

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

13. Dépôt

(a) Dépôt de soumission

- (i) Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de dix milles dollars (10 000 \$) sous la forme d'un chèque certifié, mandat bancaire ou traite bancaire à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Chaque dépôt de soumission doit porter caution pour une seule parcelle.
- (ii) Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, suite de l'annonce de l'enchérisseur gagnant (s).



- (iii) Le dépôt de soumission de dix-milles dollars (10 000 \$) sera retourné au soumissionnaire gagnant une fois que le dépôt de garantie d'exécution est reçu par l'administrateur des droits.

(b) Dépôt de garantie d'exécution

- (i) Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'offre d'exécution des travaux comme garantie, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord de l'avis des soumissions gagnantes. Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.
- (ii) Le défaut d'effectuer le dépôt de garantie d'exécution pour garantir la réalisation des travaux entraînera l'annulation de la soumission, la confiscation du dépôt de soumission et le rejet de l'offre. Le cas échéant, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, octroyer le permis de prospection au deuxième soumissionnaire le plus offrant, sans recourir à un autre appel d'offres.
- (iii) Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de crédit documentaire de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au « Receveur général du Canada » ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.
- (iv) Les Parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties distinctes qui sont équivalentes à leur part proportionnelle du dépôt de garantie d'exécution requis, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord de l'avis des soumissions gagnantes. Le représentant de l'offre qui a été désigné sur le formulaire de soumission sera responsable de la perception et de la présentation de la part du dépôt de garantie d'exécution appartenant aux titulaires.



- (v) Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon les *dépenses admissibles*. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.
- (vi) Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

(c) Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du Receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

La première période peut être prolongée d'un an à plusieurs reprises, pourvu qu'on remette à chaque fois un autre dépôt de forage d'un million de dollars avant la fin de la prolongation précédente. Dans les faits, cela signifie que, si une prolongation successive est demandée, le dépôt de forage de l'année précédente est confisqué à l'anniversaire du permis.

Selon la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la durée totale d'un permis ne peut excéder neuf ans. Par conséquent, toute prolongation de la première période donne lieu à une réduction de la deuxième période.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location payables à la deuxième période seront applicables aux tarifs suivants : pour la première année de la prolongation,



5,50 \$ par hectare; pour toutes les années suivantes, 8,00 \$ par hectare.
Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

14. Loyers

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon les *dépenses admissibles*.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.
Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1ère année	3,00 \$ / ha
2e année	5,50 \$ / ha
3e et 4e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au « Receveur général du Canada », par crédit documentaire de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.



Le non paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

15. Dépenses admissibles

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve d'autre clarification par le Gestionnaire des droits:

Les catégories suivantes de travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du PRIX COÛTANT :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, de leur traitement et de leur interprétation (incluant les coûts liés à l'attente subis après la date du début du programme qui est indiquée sur l'autorisation et qui s'applique à la même saison des opérations.).

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur les lieux, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou un puits d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne seront pas considérés comme une dépense admissible.

La Mobilisation et la Démobilisation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par le Gestionnaire des droits.

En dépit de ce qui précède, le Ministre peut considérer admissibles les coûts réclamés liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour les frais liés à l'administration centrale, à la gestion ainsi qu'à la mise en chantier et à la fermeture.



Les *Notes d'orientation sur les dépenses admissibles* (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/pubs/allow_exp/allow_exp-fra.asp) décrivent les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection délivrés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* dans les domaines qui relèvent de la compétence du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre (permis de prospection) à demander un remboursement à la Direction du pétrole et du gaz du Nord, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. Les notes d'orientation peuvent être modifiées de temps à autre.

16. **Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)**

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81

Les titulaires de permis de prospection seront tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux représentants du permis de prospection.

17. **Exigences connexes**

L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement; et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.

(a) Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'*Accord définitif des Inuvialuit*, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et toute autre loi applicable.

L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/pemt/index-fra.asp) classe la région au sud de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie en termes de sensibilités environnementales et socioéconomiques. Cette information provient des Inuvialuit et des spécialistes de la faune; et vise à indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées au moment des travaux. Pour les régions visées auxquelles l'OGERP ne s'applique pas, veuillez vous



référer à la carte où les « Régions sujettes à des considérations d'ordre environnemental » sont clairement indiquées.

En Janvier 2008, la population de baleines boréales des mers de Béring, Beaufort et Chukchi fut désignée comme « espèce préoccupante », aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. La quasi-totalité de la région visée dans la demande de désignations constitue l'habitat des baleines boréales au printemps, à l'été et à l'automne. La baleine grise du Pacifique Est est aussi classée parmi les « espèces préoccupantes » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Ces baleines sont observées dans la partie sud de la mer de Beaufort pendant la saison des eaux libres et ce, de plus en plus régulièrement. De plus, la zone de protection marine de Tarium Niryutait a été créée. Pour obtenir plus de renseignements, les exploitants sont invités à communiquer avec le bureau de Pêches et Océans Canada à Inuvik, T. N.-O, par téléphone au (867) 777-7515.

Environnement Canada et le Service Canadien de la Faune gèrent plusieurs refuges d'oiseaux migrateurs. En outre, ils ont définis un certain nombre d'habitats clés pour les oiseaux migrateurs dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces sites sont essentiels au bien-être de diverses espèces d'oiseaux migrateurs du Canada. De plus, le Service Canadien de la Faune fournit des renseignements sur les législations qui affectent les oiseaux migrateurs ainsi que de l'information récente sur les espèces en péril. Pour en savoir plus sur les façons de réduire les répercussions sur les oiseaux migrateurs et leur habitat, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le personnel d'Environnement Canada et du Service Canadien de la Faune de Yellowknife, T. N.-O, au (867) 669-4763.

Se fondant sur un recensement photographique effectué en juillet 2006, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest a conclu que les hardes de caribous de Cape Bathurst et de Bluenose-West ont subi un déclin important. Selon les estimations découlant du recensement photographique de 2009, les hardes se sont stabilisées mais demeurent faibles. Les soumissionnaires doivent être conscients que les activités pétrolières et gazières dans les secteurs occupés par ces deux hardes pourraient être assujetties à des restrictions durant la saison de migration du caribou.

La totalité de la zone au large des côtes et de la zone côtière de la région visée constituent un habitat potentiel pour l'ours blanc. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a recommandé que l'ours blanc soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités.



En outre, toute la zone côtière de la région visée est l'habitat de l'ours brun. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a recommandé que l'ours brun soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la Loi sur les espèces en péril. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités. La région abrite également d'autres espèces en péril comme le carcajou et le faucon pèlerin. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises pour ces espèces au début des activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages présentes dans la région visée et les mesures de surveillance et d'atténuation recommandées, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à Inuvik, T. N.-O., (Gestionnaire, Gestion de la faune) au (867) 678-6670.

(b) Exigences liées aux revendications territoriales

Le soumissionnaire retenu respectera les modalités de l'*Accord définitif des Inuvialuit*. Les intéressés devraient connaître l'Accord. (www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/fagr/nwt-fra.asp)

(c) Exigences en matière de retombées économiques dans le nord découlant des nouveaux programmes de prospection

Loi fédérale sur les hydrocarbures art. 21

Déclaration de principes concernant les retombées économiques

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises



nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

Rapport annuel

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.



Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les Plans des retombées et les Rapports pour les Territoires du Nord-Ouest doivent être envoyés à la Direction des ressources minérales et pétrolières. Pour le Nunavut et les zones extracôtières du Nord, veuillez contactez l'Administration centrale d'AINC (ci-dessous):

Territoire du Nord-Ouest:

Le Directeur
Direction des ressources minérales et
pétrolières
Ministère des Affaires indiennes et du Nord
Canada
Territoires du Nord-Ouest
4914 - 50th Street, C.P. 1500
YELLOWKNIFE NT X1A 2R3

Administration centrale :

Le directeur
Direction des politiques et recherche
Direction générale du pétrole et du gaz et du
Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord
Canada
OTTAWA ON K1A 0H4

Nota : La déclaration de principes subira des révisions et sera soumise aux consultations au cours des prochains mois. Pour plus d'informations sur le processus de révision et sur l'interprétation des exigences actuelles, veuillez contactez Luke Levandusky à : Luke.Levandusky@ainc.gc.ca.



Information supplémentaire et contacts

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Administration des Droits
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0877; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel :Droits@ainc.gc.ca
www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnateur des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800; Télécopieur : (403) 292-5876
www.neb-one.gc.ca



FORMULAIRE DE SOUMISSION Appel d'offres

Cette offre est soumise en réponse à l'appel d'offres pour :

(choisir une region)

- la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie
 la partie centrale de la vallée du Mackenzie
 l'archipel arctique du Nunavut

Ayant pour date de fermeture : _____ et vise la

(insérer date aaaa-mm-jj)

parcelle # _____ , avec une offre d'exécution des travaux d'une valeur de _____ \$.

(Minimum 1 000 000 \$)

Comme défini à la section 13(a) de l'appel d'offre; un dépôt de soumission de 10 000\$ est soumis par _____ sous forme de :

(Nom de la société)

- Chèque certifié mandat bancaire traite bancaire

NOTE: Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'offre d'exécution des travaux comme garantie, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord de l'avis des soumissions gagnantes. Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.

Si cette offre est acceptée, veuillez délivrer le Permis de prospection à:

Représentant →	Société	%

Nom du représentant : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Si cette offre n'est pas acceptée, le dépôt de soumission doit être retourné à :

- Par poste prioritaire Autre (veuillez spécifier) _____

Je confirme avoir lu et compris les modalités et conditions de l'appel d'offres et j'ai inclus le dépôt de soumission.

Nom et titre
Signature
Date

Les offres doivent être soumises comme il est indiqué à la section 3 de l'appel d'offres. Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Gestion des ressources pétrolières et gazières
 Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
 Téléphone: (819) 997-0877

Permis de prospection proposé

CE PERMIS entre en vigueur le, _____

IL EST ÉMIS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (ci-après appelé "ministre"), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé "ministre")

AU TITULAIRE DU TITRE, _____

ATTENDU QUE le ministre est habilité par la Loi à délivrer un Permis de Prospection (ci-après appelé "Permis") concernant les Terres;

ATTENDU QUE le ministre a retenu l'offre d'une valeur de _____ \$, soumise par la société _____ comme étant la meilleure offre pour la parcelle no _____ offerte en vertu de l'appel d'offre de _____, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le;

ATTENDU QUE la société _____, en déposant une telle offre, accepte les modalités et conditions énoncées dans ce Permis de Prospection;

C'EST POURQUOI ce Permis est délivré selon les modalités et conditions énoncées ci-après:

1. Interprétation

(a) Dans ce Permis et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement:

i. "Loi" désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

ii. "Loi sur les opérations" désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

iii. "Terres" désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres à laquelle ce Permis s'applique de temps à autre;

iv. "Période" désigne un segment ou une portion de la durée décrite à l'annexe III ou, si aucune période n'y est décrite, la durée complète de ce Permis.

v. "Règlement" désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur les opérations et sous toute loi remplaçant celles-ci.

(b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de ce Permis ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur les opérations ou les règlements.

(c) Ce Permis est formulé en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels il est assujéti: la Loi, la Loi sur les opérations, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant ce Permis et la Loi. Les Règlements et les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de ce Permis comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.

(d) Les annexes suivantes sont intégrantes à ce Permis:

Annexe I-Terres; Annexe II-Propriété; Annexe III-Modalités et conditions; Annexe IV-Représentant(s) et adresses aux fins de service.

2. Droits

(a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, ce Permis confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles ce Permis s'applique,

- i. le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
- ii. le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
- iii. à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.

(b) Ce Permis relatif aux terres est octroyé aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre.

(c) Les droits conférés par ce Permis à l'égard des terres visées par ledit Permis sont assujéttis au droit d'accès et d'utilisation que quelqu'autre titulaire de Permis nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre Permis.

3. Période de validité

En vertu de la Loi, la période de validité pour ce Permis est décrite à l'annexe III.

4. Loyers annuels

(a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

(b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres seront payés annuellement à l'avance. Ils peuvent être réglés par chèque, par billet à ordre, lettre de crédit ou tout autre instrument financier négociable préparé à la satisfaction du ministre.

(c) Les loyers qui ont été payés seront remboursés annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

5. Indemnisation

(a) Une des conditions de délivrance de ce Permis est que les indivisaires doivent, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par un titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités et conditions énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.

(b) Pour éviter toute ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de ce Permis qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe 5(a).

(c) Aux fins des paragraphes 5(a) et 5(b), "Canada" ne comprend pas les sociétés de la Couronne.

(d) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de Découverte Importante et toute Licence de Production attribuées en vertu du présent Permis de Prospection.

6. Responsabilités

(a) En vertu des dispositions de ce Permis, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des Règlements, un indivisaire est responsable de la totalité

des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres survenus en raison de tout travail ou de toute activité effectué par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'aura pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou cette autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et des Règlements. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être un indivisaire engagé dans ce Permis.

(b) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de découverte importante et toute Licence de production attribuées en vertu du présent Permis de Prospection.

7. Successeurs et ayant droits

Sous réserve de l'article 6, ce Permis profite, tout en les engageant, au ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs.

8. Avis

Tout avis, communication ou déclaration qui doit être fait en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être fait à la personne désignée, au nom du ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, par livraison personnelle ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses qui pourront être prescrites de temps à autre par le ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

9. Dispense

Si, de l'avis du ministre, les exigences du Permis décrites à la clause 2 de l'annexe III ne peuvent être respectées dans les délais ou selon les conditions prévues, le ministre peut, sous réserve de la Loi, accorder une, ou, au besoin, plusieurs prolongations par écrit à condition, cependant, que le ministre soit convaincu que le titulaire du titre n'a pu observer les exigences pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il poursuivra avec diligence ses efforts pour remédier à la situation.

10. Représentant

Aux fins de ce Permis, le représentant ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux qui sont énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite.

11. Entente

La délivrance de ce Permis par le ministre et son acceptation par le titulaire du titre constituent l'entente conclue par le titulaire du titre et le ministre au sujet des modalités et conditions énoncées dans la présente.

DÉLIVRÉ à Gatineau, ce _____ jour de _____.

MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

Les annexes pour le Permis de prospection

Annexe I : Terres

<i>EXAMPLE</i>		
<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Section(s)</i>
<i>69° 40'</i>	<i>133° 15'</i>	<i>9-10, 19-20, 30</i>
<i>69° 50'</i>	<i>133° 15'</i>	<i>1-4, 11-12, 21, 31</i>

(_____ hectares, plus ou moins)

Annexe II : Propriété

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Indivisaires</i>	<i>Fraction %</i>
<i>Voir Annexe I : Titres</i>			<i>Nom(s) de société</i>	<i>%</i>

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 85

« Le titulaire ou l'indivisaire qui conclut un accord donnant lieu ou qui est susceptible de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction est tenu d'en aviser le ministre et de lui en transmettre un double ou, sur autorisation du ministre, un résumé des conditions ou, si le ministre le demande, un double de l'accord. »

Afin de satisfaire cette exigence, veuillez, s'il vous plaît, utiliser le Formulaire 15 concernant l'annonce d'une entente ou d'un arrangement qui pourrait donner lieu à un transfert.

Annexe III : Modalités et Conditions

1. Période de validité

Ce Permis est valide pour une durée de 9 ans, commençant le : _____

Partie centrale de la vallée du Mackenzie et Mer de Beaufort & Delta du Mackenzie :

La période de validité est composée de deux périodes consécutives de cinq (5) ans et quatre (4) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Archipel arctique du Nunavut :

La période de validité est composée de deux périodes consécutives de six (6) ans et trois (3) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

2. Travaux requis

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du Receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location payables à la deuxième période seront

applicables aux tarifs suivants : pour la première année de la prolongation, 5,50 \$ par hectare; pour toutes les années suivantes, 8,00 \$ par hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

3. Dépôt de garantie d'exécution

Ce Permis est accompagné d'un dépôt de garantie d'exécution d'une valeur représentant vingt-cinq pour cent (25%) de l'offre soumise.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont jugées admissibles au cours de la première période de la période de validité du Permis de prospection. Un crédit contre le dépôt de garantie d'exécution sera effectué sur la base de vingt-cinq pour cent (25%) des dépenses admissibles, ci-après, à mesure qu'elles sont approuvées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses encourues à la deuxième période de la période de validité ne seront pas déduites du dépôt de garantie d'exécution.

4. Loyers

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables à mesure que des dépenses admissibles sont encourues dans la deuxième période. Aucun loyer d'est payable pendant la première période de validité du Permis. Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1ère année	3,00 \$ / ha
2e année	5,50 \$ / ha
3e et 4e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au « Receveur général du Canada », par crédit documentaire de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Partie centrale de la vallée du Mackenzie et Mer de Beaufort & Delta du Mackenzie :

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée au-delà de la cinquième année, selon le cas, suite au forage d'un puits.

Archipel arctique du Nunavut :

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée au-delà de la sixième année, selon le cas, suite au forage d'un puits.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

5. Dépenses admissibles

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve d'autre clarification par le Gestionnaire des droits:

Les catégories suivantes de travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du PRIX COÛTANT :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, de leur traitement et de leur interprétation (incluant les coûts liés à l'attente subis après la date du début du programme qui est indiquée sur l'autorisation et qui s'applique à la même saison des opérations.).

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur les lieux, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou un puits d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le

forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne seront pas considérés comme une dépense admissible.

La Mobilisation et la Démobilisation de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par le Gestionnaire des droits.

En dépit de ce qui précède, le Ministre peut considérer admissibles les coûts réclamés liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour les frais liés à l'administration centrale, à la gestion ainsi qu'à la mise en chantier et à la fermeture.

Annexe IV : Représentant(s) et adresses de service

Nom de la société
Adresse

Télécopieur
Téléphone

Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Ottawa, On, K1A 0H4
Télécopieur : 819-953-5828
Téléphone : 819-997-0877

www.ainc-inac.gc.ca/nth/og